



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Affaire suivie par Mme BOISSON.

Réf : vb/

☎ : 04.67.81.67.06

veronique.boisson@gard.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°1109065

**concernant le traitement des stériles d'exploitation et la fabrication de parements
en béton relatif à la carrière au lieu dit « La Romanissière »
exploitant : SARL CARRIERE FILS**

Commune de POMPIGNAN

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code minier;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°0904025 du 9 avril 2009 autorisant la SARL CARRIERES FILS à exploiter une carrière (zone nord et zone sud) sur le territoire de la commune de POMPIGNAN au lieu dit « La Romanissière » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-15 du 14 avril 2011 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète du Vigan ;

VU la lettre du 12 janvier 2011 du gérant de la SARL CARRIERES FILS portant, en application de l'article 512-33 du code de l'environnement, à la connaissance de la Sous-Préfète du Vigan une modification entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 7 juillet 2011 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la modification susvisée est destinée à obtenir la suppression du dernier paragraphe de l'article 1.1 de l'arrêté précité du 9 avril 2009 reproduit ci-après « conformément aux indications du demandeur dans son mémoire en réponse à la Commissaire Enquêtrice, les activités de fabrication de granulats (sauf celles nécessaires à la réalisation des pistes de la carrière et du renforcement du chemin de liaison entre les zones d'exploitation nord et sud) et de parements en béton, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, ne seront pas exercées. » ;

CONSIDERANT que le demandeur justifie cette modification en indiquant que :

- la situation économique actuelle conduit à une diminution de la demande en pierre de construction ;

- actuellement, en moyenne, une rotation journalière de camion suffit à l'évacuation des pierres ;

- il souhaite obtenir la possibilité, toujours à partir des stériles de :

- produire aussi des granulats destinés à alimenter le marché local,
- fabriquer des parements en béton,

Cette demande lui permettrait ainsi une plus grande souplesse dans la gestion de sa carrière ;

CONSIDERANT que le demandeur indique que les limites déterminées par les autres dispositions de l'arrêté précité du 9 avril 2009 et notamment celle qui concerne le nombre maximal de rotations de camion fixé à 5, demeureront inchangées ;

CONSIDERANT que selon l'étude d'impact qui a conduit à l'arrêté d'autorisation du 9 avril 2009 :

- l'installation de traitement des stériles pour fabriquer les granulats (9 000 à 10 000 t/an) est mise en place, par campagnes, sur la zone sud de la carrière, qui est la zone la plus éloignée des premières habitations (environ 1 500 m) ;

- les aménagements pour exercer la fabrication de produits en béton (utilisation d'une bétonnière de 360 litres avec une aire de préfabrication de 50 m² – 1 200 m³/an) sont prévus sur la zone nord située à 240 m des plus proches habitations. Cette activité consiste à produire des parements préfabriqués en béton avec des pierres apparentes provenant de la découpe (chute de pierre) et du gisement non exploitable pour la pierre de construction ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact précitée fait apparaître que les inconvénients susceptibles d'être générés par ces deux activités sont maîtrisables :

CONSIDERANT que le trafic de camions généré par l'exploitation du site restant inchangé, la modification sollicitée ne paraît devoir pas entraîner de gêne supplémentaire pour les riverains ;

CONSIDERANT que l'article R 512-33 du code de l'environnement indique notamment dans ses paragraphes II et III :

« II – toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le Préfet :

1 – Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification, lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section ;

2 – Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues l'article R 512-31 ».

III – les nouvelles autorisations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les demandes initiales ».

CONSIDERANT que la modification n'est pas substantielle ;

CONSIDERANT que l'article R 512-31 du code de l'environnement indique notamment :

« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ».

CONSIDERANT qu'il y a lieu, de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 512-31 (atténuation de prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié) ;

CONSIDERANT que l'article R 515-1 du code de l'environnement indique :

« Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ».

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète du Vigan ;

ARRETE

Article 1^{er} : atténuation de prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le dernier paragraphe de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 0904025 du 9 avril 2009 susvisé, est supprimé.

Article 2 : *affichage et communication.*

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pompignan et pourra y être consultée
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : *Copies.*

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- au maire de Pompignan
spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Sous-Préfecture du Vigan le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
- au maire de Conqueyrac
- au maire de Sauve
- au maire de Corconne
- au maire de Claret (département de l'Hérault)

Chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la Sous-Préfecture du Vigan
- le maire de Pompignan
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon - Montpellier
- le directeur départemental des territoires et de la mer - Nîmes
- le directeur de l'agence régionale de la santé – unité territoriale du Gard - Nîmes
- le chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine - Nîmes
- le directeur régional des affaires culturelles – Montpellier
- le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile – Nîmes
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours - Nîmes

chargés d'en assurer l'exécution.

Le Vigan, le 1er septembre 2011.

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal de Préfecture
Secrétaire Général


Dominique DURAND.

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement.

Article 514-6 du code de l'environnement :

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.